

POLITIQUES ET PROCÉDURES

Émission 2022-04-04	Révision	Code
Responsable	SPDU	
Politique	Implantation des mesures de mitigation de la vitesse – Affiches « Ped-zone ^{MC} »	
Adoption	4 avril 2022 – Résolution n° 2022-04-229	

POLITIQUE CONCERNANT L'ENCADREMENT DE L'IMPLANTATION DES AFFICHES « PED-ZONE^{MC} ».

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- ◆ Établir les critères justifiant l'implantation de mesures de mitigation de la vitesse.
- ◆ Limiter le nombre de demandes effectuées en lien avec l'implantation des affiches « Ped-zone^{MC} ».
- ◆ Encadrer le traitement des demandes citoyennes et/ou des demandes des élus en lien avec la vitesse dans leur district.
- ◆ Assurer l'uniformisation et la standardisation des interventions en matière de modération de la circulation

2. PORTÉE

- 2.1 Les requêtes sont adressées aux finances si elles sont liées au budget discrétionnaire d'un élu. Autrement elles sont soumises au comité de circulation pour étude et recommandation.
- 2.2 Le comité de circulation analysera la problématique et fera les études requises (analyse de vitesse, etc.) avant de faire des recommandations au conseil municipal.
- 2.3 Cette politique s'applique conjointement aux différents résultats d'analyse pour fixer des critères et encadrer l'application de mesures de mitigation.

3. DÉFINITIONS

« Code de la sécurité routière » :

- ◆ Le Code de la sécurité routière régit l'utilisation des véhicules sur les chemins publics et dans les cas mentionnés, sur certains chemins et terrains privés ainsi que la circulation des piétons sur les chemins

publics. Tous les gestionnaires de réseaux routiers du Québec et tous les usagers de la route sont tenus de s'y conformer.

« Mesures de modération de la circulation » :

- ◆ Les techniques de modération de la circulation sont une combinaison de mesures surtout physiques qui réduisent les effets négatifs de l'usage des véhicules automobiles, modifiant le comportement des conducteurs et améliorent les conditions pour les autres usagers de la rue.

« Norme » :

- ◆ Spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience.

« Normes de signalisation provinciales » :

- ◆ Manuel normatif et légal ayant force de loi, décrété par l'article 289 du Code de la sécurité routière et identifié sous la mention : « Normes – ouvrages routiers – Tome V – signalisation routière – volumes 1 et 2 » et publié par les publications du Québec.

« Signalisation » :

- ◆ Signal lumineux ou sonore, panneau, marque sur la chaussée ou dispositif destiné à interdire, régir, informer ou contrôler la circulation ou le stationnement.

« Ped-zone^{MC} » :

- ◆ La balise Ped-Zone^{MC} est une balise flexible qui rétrécit la rue et modifie le comportement des automobilistes.

4. GÉNÉRALITÉS

Bien que les routes et rues de la municipalité soient conformes aux normes de conception routière, le nombre d'automobilistes que circulent trop rapidement dans différents secteurs augmente. Dans l'optique de maximiser la sécurité des citoyens, la ville peut installer des mesures supplémentaires visant à faire modérer les utilisateurs de ses routes. Ces mesures doivent être accompagnées d'actions policières, de campagne d'information et de sensibilisation de la population. La ville doit assurer une cohérence dans les limites de vitesse affichées pour éviter l'ajout inutile et injustifié de mesure de modération.

La ville doit aussi respecter toutes les dispositions du Code de la sécurité routière et des normes de signalisation provinciales.

Les mesures de modération de la circulation mises en place doivent être adaptées afin de favoriser et de sécuriser les modes de transport actifs.

Considérant que le panneau d'arrêt n'est pas autorisé par le Code de la sécurité routière pour résoudre une problématique de vitesse élevée, l'utilisation de ce dispositif de contrôle de la circulation n'est pas autorisée comme mesure de modération de la circulation. Cette signalisation peut toutefois être recommandée dans une étude technique pour résoudre une problématique de circulation ou de sécurité routière.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les critères d'admissibilité pour l'implantation d'affiche « Ped-zone^{MC} » sont décrits à l'annexe 1.

La Ville de Sorel-Tracy respecte l'ensemble de ces critères d'admissibilité pour déterminer si un site est apte à recevoir des mesures de modération de la circulation.

À défaut de respecter certains critères d'admissibilité décrits à l'annexe 1, des mesures de modération de la circulation pourraient toutefois être mises en place sur une rue donnée si des facteurs supplémentaires en lien avec le secteur, la géométrie, le débit ou toute autre disposition pouvaient nuire à la sécurité des citoyens.

Les sites admissibles à proximité des zones scolaires et des zones de parcs seront priorisés automatiquement par rapport aux autres rues, et ce, indépendamment du respect des critères d'admissibilité.

Voici un tableau résumant les critères en lien avec la vitesse :

	Statistique V ₈₅	Statistique V _{MOY}
Aucune intervention - Statu quo	Inférieure ou égal à la limite du secteur analysé.	Inférieure ou égale à la limite du secteur analysé.
Mesures de mitigation possibles	Dépasse de plus de 5km/h la limite du secteur analysé	Supérieure à la limite de vitesse du secteur analysé.
Mesures de mitigation requises	Dépasse de plus de 10km/h la limite du secteur analysé	Supérieur à la limite de vitesse du secteur analysé.

L'utilisation des affiches « Ped-zone^{MC} » n'est autorisée que lorsque la largeur de la chaussée est suffisante pour que tous les modes (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.) puissent y circuler en toute sécurité. Comme une chaussée étroite risquerait de rendre difficile et possiblement non sécuritaire la cohabitation des piétons et des cyclistes avec les véhicules, cette mesure doit être limitée aux chaussées de largeur suffisante. À cet effet, une évaluation devra être effectuée pour les chaussées d'une largeur inférieure à 9 mètres de pavage afin de valider la faisabilité.

Les balises et bollards flexibles utilisés sur la chaussée doivent être retirés pour la période hivernale. Il s'agit donc d'une mesure saisonnière.

6. ASPECT FINANCIER

Lorsqu'il est justifié d'aménager une mesure de modération de la circulation selon les critères d'admissibilité de la présente politique, le comité de circulation en fera la recommandation au conseil municipal et les requêtes seront par la suite envoyées aux travaux publics pour approvisionnement et installation.

À la demande d'un conseiller, son budget discrétionnaire pourra être utilisé pour défrayer les coûts des travaux seulement dans le cas où les critères d'admissibilité de la présente politique sont rencontrés.

7. RÉVISION

La présente politique est révisée lorsque jugée nécessaire par les membres de la direction et du Conseil.

ANNEXE 1

Critères d'admissibilité à l'implantation
Implantation des mesures de mitigation de la vitesse – Affiches « Ped-zone^{MC} »

Critères		Conditions
Environnement routier	Limite de vitesse affichée	La limite de vitesse affichée doit être inférieure ou égale à 50 km/h pour qu'une rue puisse recevoir des affiches « Ped-zone ^{MC} »
	Surface de roulement	La surface de roulement doit être recouverte de pavage.
	Hiérarchie routière	La rue doit être considérée comme une rue locale ou une collectrice.
Circulation	Vitesse de circulation	La vitesse moyenne (V_{MOY}) enregistrée dans le secteur doit être supérieure à la limite permise. Le 85e percentile de la vitesse pratiquée (V_{85}) doit être d'au moins 10 km/h supérieurs à la limite de vitesse affichée.
Divers	Service d'urgence et routes importantes	Aucun « Ped-zone ^{MC} » ne devra être aménagée sur une route principale des services d'urgence, sur une artère, une collectrice commerciale et industrielle ou une route d'importance pour le transport en commun.
	Impacts sur les rues adjacentes	Si les services municipaux anticipent un report de la circulation sur les rues adjacentes, celles-ci devront être prises en compte dans l'étude.